

Révision du droit de la prescription – ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du rapport de votre département relatif à l'avant-projet "droit de la prescription".

Outre qu'elle concerne un nombre considérable de dispositions, dispersées dans 32 lois fédérales, dont le code des obligations et le code civil, la révision proposée touche une composante essentielle de la sécurité du droit, à savoir l'effacement d'une créance par l'effet du temps.

Depuis plusieurs années, la communauté juridique appelle de ses vœux une harmonisation du droit de la prescription. Le système juridique helvétique dans ce domaine est en effet une construction compliquée et hétérogène de dispositions éparses qui représente parfois un "casse-tête" pour les praticiens, que l'on soit en présence de créances découlant d'obligations contractuelles, d'actes illicites ou d'enrichissement illégitime.

Une révision fondamentale du régime de la prescription s'impose donc dans la triple perspective de l'unification des règles applicables, de l'allongement des délais de prescription et d'une sécurité juridique accrue.

Or, l'avant-projet qui nous est soumis nous paraît répondre parfaitement à ces objectifs.

La reprise à cet égard du concept du double délai, relatif et absolu, ne nuit nullement à la sécurité du droit; cette duplicité dans le point de départ des délais de prescription permet au contraire au créancier de faire valoir ses droits longtemps après le fait générateur d'obligation, lorsque le dommage est encore latent. Cela paraît d'autant plus justifié s'agissant d'atteintes à l'intégrité corporelle, dont l'histoire moderne relative à l'amiante ou l'administration de certains médicaments a tragiquement montré qu'elles peuvent apparaître de nombreuses années après l'événement dommageable. Un délai absolu de 30 ans pour invoquer ce genre de dommage différé nous paraît donc adéquat.

Nous saluons également l'innovation relative aux créances découlant d'actes illicites, consistant à supprimer la référence aux délais de prescription pénaux qui ne faisait qu'accroître l'insécurité juridique liée à la multiplicité des normes applicables.

Le commentaire détaillé des dispositions du projet de loi est au surplus clair et convaincant et nous pouvons nous y rallier, avec les deux réserves suivantes.

En premier lieu, nous constatons que le délai de deux ans pour faire valoir des créances dérivant du contrat d'assurance prévu à l'article 46 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) n'a pas été modifié. Ce délai, relativement court, semble donc constituer une exception au délai de prescription unifié que la révision entend précisément rendre applicable à toutes les relations contractuelles de droit privé. Est-ce un oubli ou une omission délibérée ?

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la portée du nouvel article 201 alinéa 4 CO et la suppression des alinéas 1 et 3 de l'article 210 CO, modifications relatives à la durée de la garantie dans le contrat de vente. Concrètement, ces dispositions signifient que si l'acheteur n'a pas invoqué les défauts de la chose dans le délai de deux ans à compter de la livraison, celle-ci est réputée acceptée et l'acheteur perd son droit à la garantie. Le rapport explicatif précise qu'il s'agit là d'un délai de péremption et non de prescription.

Ainsi, le délai de garantie dans le contrat de vente, tel qu'il est proposé dans l'avant-projet, échappera à la liberté des parties; cela nous paraît être contraire tant à l'intérêt tant du vendeur, qui ne pourra plus utiliser la prolongation de la garantie comme un argument commercial, qu'à celui du consommateur, qui devra se contenter d'une garantie limitée à deux ans. Est-ce réellement un effet voulu par cette modification ?

Pour le reste, notre Conseil est favorable aux modifications proposées.

Vous remerciant d'avoir soumis ce projet à notre consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 23 novembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND